

croix-rouge française



**FORMATION DE DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE
DESTINÉE AUX JURISTES DES
ENTREPRISES D'ARMEMENT**


© CICR/VOETEN, Teun Anthony

**Catalogue de formation à destination des
formateurs et formatrices**

PLAN DE LA FORMATION

Introduction : Présentation brève de la Croix-Rouge et des formateurs / formatrices

I. Le droit international humanitaire et les armes

- 
- A. Les origines du droit international humanitaire
 - B. Introduction au droit international humanitaire : le droit des conflits armés, la conduite des hostilités
 - C. La réglementation de l'utilisation des armes par le droit international humanitaire
 - D. Cas concrets et historiques d'utilisation d'armes aux conséquences humanitaires
 - E. La réglementation du commerce d'armes
 - F. L'avenir et les nouveaux défis : les armes autonomes et les SALA

II. La responsabilité des entreprises d'armement

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

- A. La responsabilité des entreprises dans le respect du droit international humanitaire
- B. Comment améliorer les pratiques en droit international humanitaire de son entreprise ?
- C. L'engagement de la responsabilité

Pour aller plus loin, bibliographie indicative

INTRODUCTION : Présentation de la Croix-Rouge¹

(Diapositives 1 à 3)

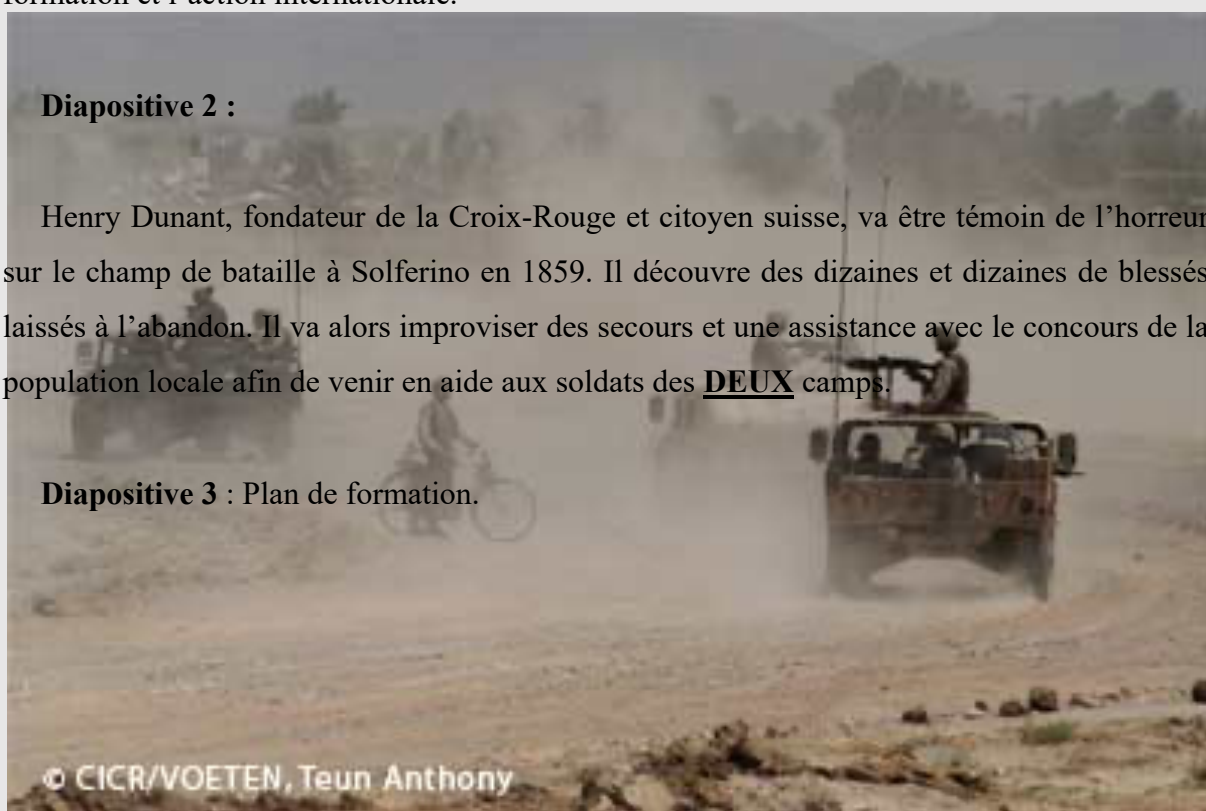
Diapositive 1 :

La Croix-Rouge est un mouvement international d'aide et d'assistance aux victimes. Elle se différencie des ONG et a un **statut particulier et unique sur la scène internationale**. Les missions principales de la Croix-Rouge française sont le secourisme, l'action sociale, la formation et l'action internationale.

Diapositive 2 :

Henry Dunant, fondateur de la Croix-Rouge et citoyen suisse, va être témoin de l'horreur sur le champ de bataille à Solferino en 1859. Il découvre des dizaines et dizaines de blessés laissés à l'abandon. Il va alors improviser des secours et une assistance avec le concours de la population locale afin de venir en aide aux soldats des DEUX camps.

Diapositive 3 : Plan de formation.



¹ Réalisée grâce à l'aide du Site de la Croix-Rouge française, Onglet « La Croix-Rouge – Un mouvement international », accessible à l'adresse <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Un-mouvement-international/7-principes-fondateurs>.

I. Le droit international humanitaire et les armes

(Diapositives 4 à 61)

A. Les origines du droit international humanitaire

(Diapositives 4 à 6)

Diapositive 4 : Annonce de plan.

Diapositive 5 :

À la suite de la bataille de Solferino, Henry Dunant a publié « Souvenirs de Solferino » dans lequel il propose deux initiatives qui fonderont le droit international humanitaire moderne :

- La conclusion d'un traité portant sur la neutralisation des services sanitaires militaires sur le champ de bataille.
- La création d'une organisation permanente pour l'assistance aux blessés de guerre qui donnera naissance aux sociétés nationales.

Diapositive 6 :

En 1949, quatre nouvelles Conventions sont adoptées. Elles contiennent les règles essentielles afin de limiter la barbarie lors des conflits armés et protègent notamment les civils.

Ces Conventions portent sur :

- Les blessés et malades des forces armées sur terre.
- Les blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer.
- Les prisonniers de guerre.
- Les personnes civiles.

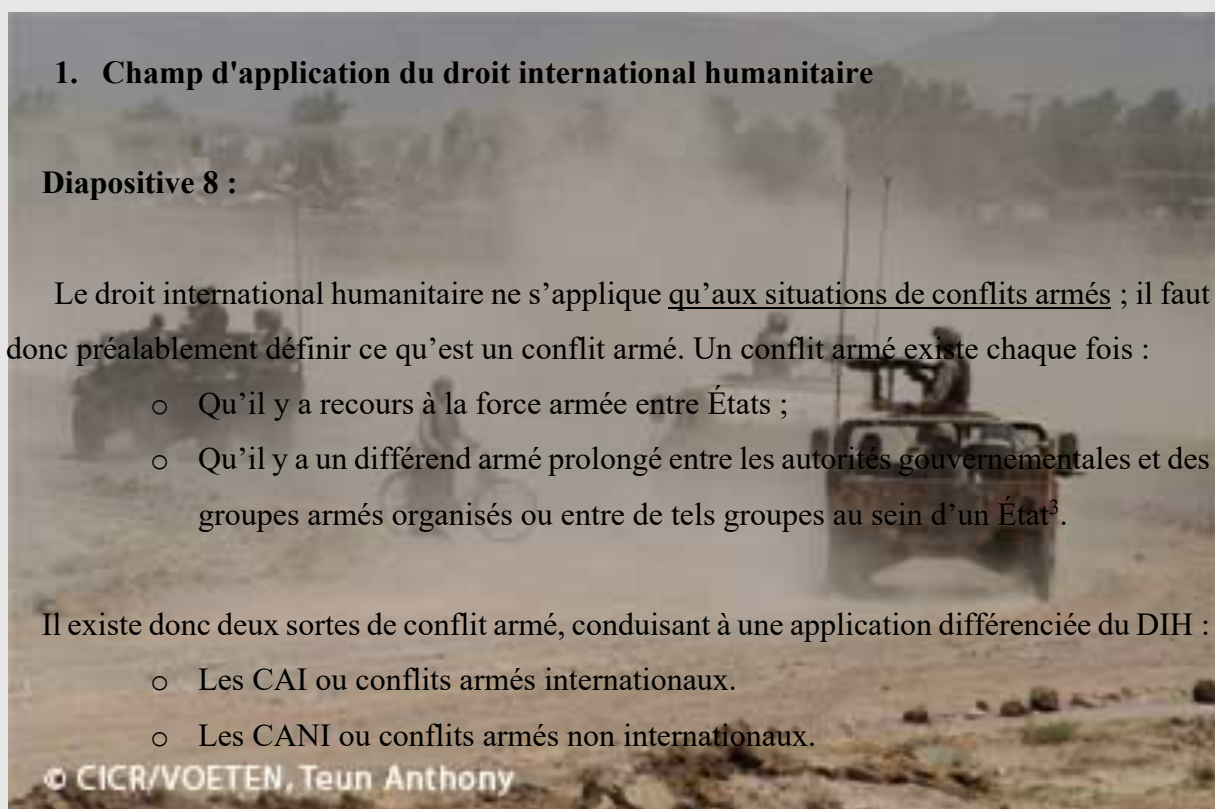
Les Conventions de Genève de 1949 ont été complétées par 2 protocoles en 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. Toutefois, les textes des Conventions ne sont pas les seules sources du droit international humanitaire. Il

existe également des Conventions spécifiques, comme celle d'Ottawa. De plus, le DIH est également un droit coutumier².

B. Introduction au droit international humanitaire : le droit des conflits armés

(Diapositives 7 à 18)

Diapositive 7 : Annonce du plan.



1. Champ d'application du droit international humanitaire

Diapositive 8 :

Le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux situations de conflits armés ; il faut donc préalablement définir ce qu'est un conflit armé. Un conflit armé existe chaque fois :

- Qu'il y a recours à la force armée entre États ;
- Qu'il y a un différend armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État³.

Il existe donc deux sortes de conflit armé, conduisant à une application différenciée du DIH :

- Les CAI ou conflits armés internationaux.
- Les CANI ou conflits armés non internationaux.

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

Cette qualification, établie selon des critères précis, est indifférente de la qualification donnée par les parties au conflit.

² Cela signifie que certaines règles de DIH ne sont pas écrites au sein des Conventions et se développent grâce à la pratique et la conscience des sujets de droit qu'ils sont soumis à une règle obligatoire (*opinio juris*).

³ TPIY, *Tadic*, arrêt du 2 octobre 1995, affaire IT-94-1-AR 72, §70.

Diapositive 9 :

L'existence d'un CAI apparaît comme un fait objectif qui découle d'affrontements armés entre les forces de deux États et ne dépend pas d'une qualification d'une partie ou d'une autre. Les États reconnaissent rarement l'existence d'un CAI. Aucune durée ou niveau de gravité n'est exigé pour qualifier un CAI. Tout affrontement armé entre forces des États parties aux Conventions de Genève de 1949 constitue un conflit armé international. Par conséquent, les Conventions de Genève de 1949 s'appliquent. Tout incident de frontière entre deux gardes armés d'États peut constituer un CAI. Pour qualifier un conflit de CAI, il faut que les belligérants aient la qualité d'État ou d'organisation internationale.

Exemples : De 1991 à 1994, un conflit a eu lieu dans la région du Haut Karabakh (dans le Caucase). Les autorités de l'Azerbaïdjan s'opposaient à l'entité sécessionniste du Haut Karabakh soutenue par l'Arménie. La présence et la forte implication de l'Arménie durant le conflit permet d'établir que le conflit était un conflit armé international. Sans implication de l'Arménie, le conflit aurait été un CANI puisque le Haut Karabakh n'est pas un État.

Diapositive 10 :

Si l'ensemble du droit international humanitaire s'applique à tous les CAI, seules certaines règles s'appliquent aux CANI. Un CANI est un conflit dans lequel une des parties, au moins, n'est pas un État. Le conflit armé oppose donc un gouvernement et un groupe armé ou plusieurs groupes armés entre eux⁴.

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

Exemples de CANI : La situation au Mali en 2012 ayant opposé les forces armées maliennes et des groupes armés étaient un CANI. Idem pour la situation en Syrie.

⁴ Des critères plus précis et cumulatifs sont requis pour opérer une telle qualification de CANI :

- L'intensité des violences : elles doivent être collectives, intenses, et organisées.
- Le niveau d'organisation des parties : les acteurs non-étatiques au conflit doivent être organisés avec une structure de commandement.
- Le lieu du conflit : celui-ci doit avoir lieu sur le territoire d'un État.
- Le contrôle du territoire : l'acteur non-étatique doit contrôler une partie du territoire étatique.

Ce n'est qu'en présence de **tous** ces éléments que l'on pourra qualifier un conflit de CANI. Un CANI n'est pas une guerre civile. La guerre civile n'a pas de signification juridique.

2. Conduites des hostilités

Diapositive 11 :

Les règles du DIH relatives à la conduite des hostilités réglementent et limitent les méthodes et moyens de guerre que les parties à un conflit armé peuvent utiliser. Elles ont pour but d'établir un équilibre entre une action militaire légitime et l'objectif humanitaire consistant à atténuer les souffrances humaines, en particulier parmi la population civile. L'idée centrale est que tout n'est pas possible au nom de la guerre⁵.

Diapositive 12 :

La conduite des hostilités est encadrée par les principes fondamentaux du droit international humanitaire :

- **Principe d'humanité**⁶

L'histoire du droit international humanitaire montre que depuis le XIX^{ème} siècle, les États s'efforcent de limiter les effets les plus douloureux de la guerre au nom du principe d'humanité. C'est cette pratique des États qui est ainsi devenue une règle coutumière du DIH. Ce principe mène à des interdictions de moyens ou méthodes de guerre.

→ À ce titre, les armes qui rendent des maux superflus sont interdites en droit international humanitaire. Tel est le cas des balles Dum-Dum ou des armes à laser aveuglantes qui rendent nécessairement aveugles la victime.

⁵ Pour une formulation moderne de cette idée, l'article 35§1 du Protocole I dispose que « dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité »⁵. Les détaillées et concrètes concernant la conduite des hostilités figurent dans de nombreux textes, en particulier les Conventions de la Haye de 1907, les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et plusieurs traités visant des armes spécifiques.

⁶ Posé au premier article du Protocole I aux Conventions de Genève « Les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique ».

- **Principe de distinction**

Le principe de distinction impose aux parties à un conflit armé de distinguer les objectifs militaires, qui peuvent faire l'objet d'attaques, des biens et populations civiles qui ne peuvent pas faire l'objet d'attaque volontaire.

→ À ce titre, des armes non discriminantes comme les mines, les armes chimiques ou les bombes incendiaires ont été interdites.

- **Principe de précaution**

Le principe de précaution s'impose aux forces belligérantes lorsqu'une opération militaire est poursuivie alors qu'il existe des risques pour les civils. Ce principe impose par exemple l'obligation d'émettre un avertissement avant une attaque pour épargner le plus de civils possible ou d'éviter de placer des objectifs militaires dans des zones peuplées.

- **Principe de proportionnalité**

Le principe de proportionnalité vise à un équilibre le plus juste possible entre la nécessité militaire et le principe d'humanité. En vertu de ce principe, les dommages causés ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Le principe de proportionnalité évalue l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'effet militaire recherché.

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

→ À ce titre, certains gaz asphyxiants ont été interdits en DIH car on considère qu'il n'y a aucune chance de survie en cas d'utilisation.

- **Principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles**

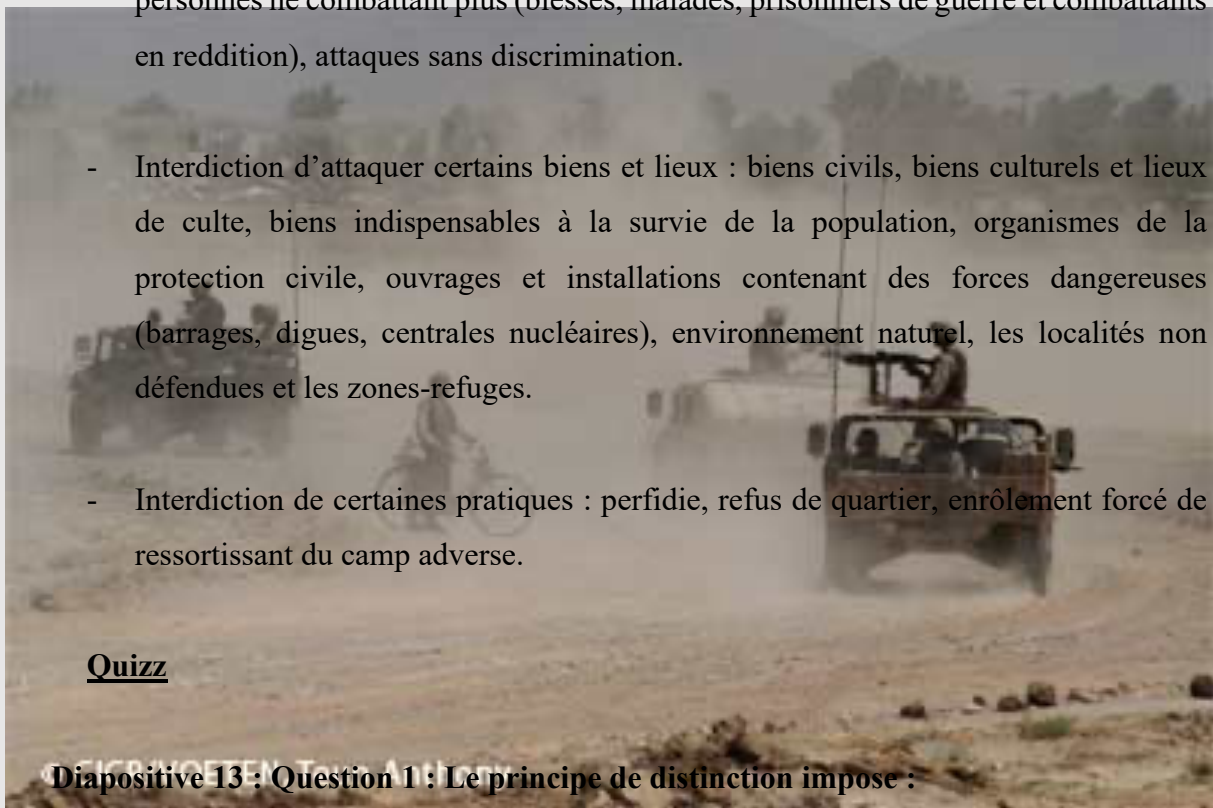
Ce principe conduit à interdire les méthodes et moyens de guerre qui causeraient des souffrances inutiles aux combattants. C'est ainsi qu'ont été interdites les armes à laser aveuglantes qui causent des traumatismes trop importants. Ce principe a également été étendu

à l'environnement. Il existe de plus, un grand nombre de coutumes internationales pertinentes, valables en temps de CAI et de CANI.

- **Réglementation des opérations militaires :**

Le principe de nécessité militaire est important. En effet, l'usage de la force armée n'est légitime que pour atteindre des objectifs précis. Il y a ainsi des interdictions :

- Interdiction d'attaquer les personnes ne participant pas aux hostilités : civils, personnes ne combattant plus (blessés, malades, prisonniers de guerre et combattants en reddition), attaques sans discrimination.
- Interdiction d'attaquer certains biens et lieux : biens civils, biens culturels et lieux de culte, biens indispensables à la survie de la population, organismes de la protection civile, ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (barrages, digues, centrales nucléaires), environnement naturel, les localités non défendues et les zones-refuges.
- Interdiction de certaines pratiques : perfidie, refus de quartier, enrôlement forcé de ressortissant du camp adverse.



Quizz

Diapositive 13 : Question 1 : Le principe de distinction impose :

- a) De distinguer en cas d'attaque les hôpitaux civils et les hôpitaux militaires.
- b) De distinguer les militaires ennemis gradés et non-gradés en cas de capture.
- c) De distinguer les objectifs militaires ennemis et les biens civils.

Réponses a et c.

Diapositive 14 : Question 2 : Le principe d'humanité :

- a) S'impose à tous les États, même s'ils n'y ont pas consenti.
- b) Est recommandé dans les conflits armés, mais facultatif.
- c) Est une règle coutumière de droit international humanitaire.

Réponses a et c.

Diapositive 15 : Question 3 : Le principe d'humanité :

- a) Est l'un des principes fondateurs de la Croix-Rouge.
- b) Impose aux États de limiter les souffrances causées par les conflits.
- c) Interdit l'utilisation d'animaux au combat.

Réponses a et b.

Diapositive 16 : Vrai ou faux 1 : Le principe de nécessité militaire est respecté lorsque des violences et destructions sont :

- a) Indiscriminées.
- b) Destinées à semer la terreur parmi la population civile.

Réponse : faux aux 2 propositions.

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

Diapositive 17 : Vrai ou faux 2 : Les civils peuvent faire l'objet d'attaques :

- a) Individuellement.
- b) Collectivement.
- c) Lorsque la personne participe directement aux hostilités pendant la durée de la participation.

Réponse : a : faux / b : faux / c : vrai (dans ce cas, l'immunité est levée).

Diapositive 18 : Vrai ou faux 3 : Il est possible d'utiliser des non-combattants à des fins militaires ?

Réponse : faux. La pratique des « boucliers humains » est interdite et constitue même un crime de guerre.

C. Contextualisation de la réglementation des armes

(Diapositives 19 à 37)

Diapositive 19 : Annonce de plan.

1. Contexte

Diapositive 20 :

La réglementation des armes constitue une partie importante de la conduite des hostilités. Le droit international humanitaire régit les armes de deux manières :

- En interdisant purement et simplement l'usage de certaines d'entre elles.
- En réglementant l'usage des armes utilisées. Certaines armes peuvent être utilisées mais pas n'importe comment.

Il ressort ainsi des textes en vigueur que l'emploi de trois types d'armes est interdit en raison des effets de ces armes :

- Les armes qui rendent la mort inévitable.
- Les armes qui causent des maux superflus.
- Les armes à effets indiscriminés.

Pourquoi réglementer les armes et l'utilisation des armes ?

L'utilisation de certaines armes est réglementée toujours dans l'optique d'humaniser les combats et d'éviter la souffrance humaine excessive. Les conflits passés ou en cours, montrent

les conséquences humanitaires dramatiques de certaines armes par leur nature ou par l'utilisation qui en est faite⁷. En cas d'apparition d'une nouvelle arme, il est important de s'assurer que celle-ci respecte les principes du droit international humanitaire⁸. La mise en œuvre de l'obligation d'examiner la licéité de nouvelles armes est facilitée par un Guide proposé par le CICR. Il revient en revanche à la partie au conflit de veiller à faire usage des armes conformément aux principes conventionnels et coutumiers du DIH.

2. Quizz :


Diapositive 21 :


En vertu du droit international humanitaire, le choix des armes n'est pas illimité et est, au contraire, encadré. Ainsi, plusieurs traités internationaux interdisent l'emploi de certaines armes. **Savez-vous dire si les armes suivantes sont réglementées par le droit international humanitaire (interdites, autorisées, utilisation encadrée) et justifier votre réponse ?**

Diapositive	Armes	Réglementation	Explication
22	Armes bactériologiques : elles ont pour but de propager des maladies dans l'objectif de mettre en danger la santé des humains, des animaux ou des végétaux.	Elles sont interdites par le droit international coutumier aussi bien lors des CAI que CANI.	Leur emploi, fabrication ou stockage est prohibé par le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi, dans la guerre, de gaz asphyxiants,


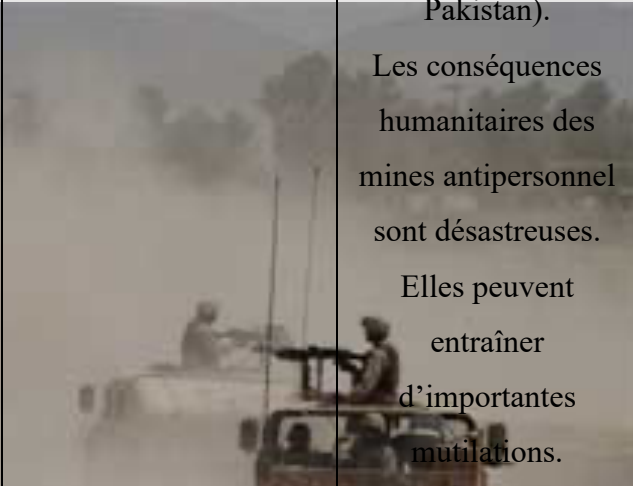
⁷ La société internationale est encore marquée par des exemples frappant comme la disparition de 20% des forêts sud-vietnamiennes due à l'emploi d'armes chimiques ou les images atroces d'enfants mutilés à vie pour avoir malencontreusement marché sur une mine antipersonnel. Pour cela voir *Infra*. C'est pour cela que les États, par la ratification de grandes Conventions ou par leur pratique ont souhaité réglementer voire interdire de nombreuses armes.

⁸ L'article 36 du Protocole I dispose que « dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante ».

			<p>toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (137 États parties) et par la Convention concernant les armes biologiques de 1972 (172 États parties).</p>
 <p>© CICR/VOETEN, Teun Anthony</p>			<p>Cette dernière Convention oblige les États à détruire leurs armes bactériologiques. L'une des failles de cette interdiction est que les Conventions ne définissent pas précisément quelles sont ces armes et ne mettent pas en place de moyens de vérification. En 1991, les États ont</p>
			<p>envisagé des mesures de vérification mais le projet a été abandonné à la suite de l'opposition des États-Unis.</p>

<p>23</p>	<p>Arme à laser aveuglantes</p>	<p>Usage encadré</p>	<p>Il existe un Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, portant sur les armes à laser aveuglantes (109 États parties). Selon l'article premier de ce Protocole, il est interdit d'utiliser des armes conçues spécialement pour provoquer la cécité</p>
 <p>© CICR/VOETEN, Teun Anthony</p>			<p>permanente chez des personnes. Cela s'applique que l'arme ait uniquement cette fonction ou non. Les États ne peuvent</p>

			<p>vendre de telles armes.</p>
			<p>Les armes blanches sont autorisées durant les conflits armés. Cependant, elles ne peuvent pas être utilisées contre des civils ou utilisées</p>
24	Armes blanches	Usage encadré	<p>pour causer des maux superflus. Autrement dit, les principes de la conduite des hostilités s'appliquent à ces armes.</p>
25	Missiles	Usage encadré	<p>L'utilisation de missiles n'est pas interdite par le droit international humanitaire. Toutefois, comme toutes les autres</p>
			<p>armes, leur utilisation doit respecter les principes du droit international humanitaire.</p>
			<p>La Convention d'Ottawa interdit</p>

26	Mines antipersonnel	Elles ne sont pas interdites. Leur usage est en revanche encadré.	l'usage des mines antipersonnel. Toutefois, cette Convention ne lie que les États parties (164 – parmi les non-Parties : les États-Unis, la Chine, la Russie, l'Inde, le Pakistan).
			Les conséquences humanitaires des mines antipersonnel sont désastreuses. Elles peuvent entraîner d'importantes mutilations.
27	Balles dum-dum	Elles sont interdites.	Elles sont interdites par la Déclaration de La Haye concernant les balles qui s'épanouissent dans le corps, elle date de
© CICR/VOETEN, Teun Anthony			1899 (33 États parties).
28	Kalachnikovs	Elles sont autorisées. Leur usage est réglementé.	Tout comme les autres armes autorisées, les kalachnikovs doivent respecter les principes du droit

			international humanitaire.
--	--	--	-------------------------------

3. Présentation des armes réglementées par grandes catégories⁹

Diapositive 29 : Annonce de plan.

Le droit international humanitaire énonce des principes et des règles de base qui régissent le choix des armes et qui interdisent ou limitent l'emploi de certaines armes. L'objectif du DIH est de limiter les souffrances causées par les conflits armés. En ce sens, le DIH réglemente à la fois le comportement des combattants et le choix de certains moyens et méthodes de guerre, notamment les armes.

a. Les interdictions générales

Diapositive 30 :

Ces interdictions sont prévues par le Protocole I de 1977 et les règles 70 et 71 du Recueil de DIH coutumier.

- Les armes irrémédiablement létales

Diapositive 31 :

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

Armes dont la force est telle qu'elles rendent la mort inévitable. Ces armes constituent une violation du principe de proportionnalité. On considère par exemple qu'il n'y a aucune chance de survie en cas d'utilisation :

- De bombes à dépression (ou bombes à vide/à implosion) qui aspirent l'air.
- De gaz asphyxiants.

–

⁹ Pour une liste des armes réglementées et Conventions concordantes, voir Annexe 1.

- **Les armes produisant des effets traumatiques excessifs**

Diapositive 32 :

Interdiction des armes causant des maux superflus. Par exemple :

- Balles « dum-dum » : du nom de la ville indienne où elles étaient fabriquées, elles s'aplatissent dans le corps, créant ainsi des blessures plus graves.
- Lances à pointes barbelées, baïonnettes à croix ou en dents de scie, ...

- **Les armes à effet indiscriminé**

Diapositive 33 :

- Armes indiscriminées par nature : gaz ou armes chimiques car elles vont nécessairement atteindre sans distinction des victimes tant civiles que militaires.
- Armes indiscriminées par l'utilisation qui en est faite : utilisation de bombes traditionnelles selon la technique du « bombardement en tapis/en couverture » (= quadriller la zone cible de bombes, de manière à raser systématiquement tout ce qui s'y trouve, au moyen de nombreux bombardiers survolant la zone et larguant leurs bombes simultanément).

b. Les interdictions spécifiques

© CICR/VOETEN, Teun Anthony
Diapositive 34 :

Elles découlent de divers traités et de plusieurs normes coutumières¹⁰.

La Convention de 1989 : porte sur les armes dites classiques ou conventionnelles et pose des règles générales puis elle a été complétée par 5 protocoles interdisant respectivement :

- Les éclats non localisables.

¹⁰ Voir par exemple la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 1980).

- Les mines, pièges et autres dispositifs.
- Les armes incendiaires.
- Les armes à laser aveuglantes.
- Les restes explosifs de guerre.

- **Les armes chimiques**

Diapositive 35 :

Il s'agit de produits chimiques toxiques et des équipements destinés à les répandre qui ont été conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages sur les organismes vivants.

Plusieurs textes édictent l'interdiction de leur utilisation. Ceux-ci ont été peu effectifs jusqu'à l'adoption, en 1993, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (193 États parties).

- **Les mines anti-personnel**

Diapositive 36 :

Il s'agit d'un engin placé sur ou sous le sol et conçu pour exploser du fait de la présence ou du contact d'une personne. La Convention de 1997 impose beaucoup d'obligations aux États parties : interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert ainsi qu'une obligation de destruction. Cette Convention est considérée comme un succès mais toujours non ratifiée par plusieurs États producteurs et/ou détenteurs de cette arme (164 États parties).



- **Les armes à sous munition**

Diapositive 37 :

Il s'agit d'une bombe (« munition mère ») composée de plusieurs (jusqu'à plusieurs centaines) petites bombes (« bombettes » ou sous-munitions) qui se dispersent pendant le vol ou au moment de son impact. Les sous munitions explosent à leur tour en projetant des éclats dans toutes les directions sur des surfaces parfois très étendues. Quand elles n'explosent pas, elles se transforment en sortes de mines antipersonnel. Ces armes sont interdites car elles ne sont pas discriminantes et ont un fort taux de non-explosion, laissant de ce fait de nombreuses sous-munitions dans les sols.

Le régime juridique de ces armes est calqué sur celui des mines antipersonnel. En effet, la Convention sur les armes à sous-munition de 2008 contient les mêmes types d'obligations que la Convention de 1997 et ajoute une obligation d'assistance aux victimes. Là encore, il y a une absence de pays producteurs et/ou détenteurs parmi les États parties (110 États parties).

D. Cas concrets et historiques d'utilisation d'armes aux conséquences humanitaires

(Diapositives 38 à 45)

Diapositive 38 : Annonce de plan.

Afin d'illustrer l'importance de la réglementation des armes et les effets que celles-ci peuvent causer sur les êtres humains, voici quelques exemples d'utilisation d'armes, pour la plupart désormais interdites, aux conséquences humanitaires considérables.

1) L'impact des bombes nucléaires à Hiroshima et Nagasaki plus de 70 ans après¹¹

Diapositive 39 :

Plus de sept décennies après les bombardements atomiques de Hiroshima et de Nagasaki au Japon, les hôpitaux de la Société de la Croix-Rouge du Japon soignent encore des milliers de rescapés qui souffrent des effets résiduels des rayonnements. Près de deux tiers d'entre eux meurent du cancer. Sur les quelques 200 000 rescapés encore en vie, plusieurs milliers d'entre eux continueront à avoir besoin de soins dans les années à venir pour des maladies imputables aux rayonnements.

L'impact psychologique des bombardements continuera de hanter les survivants, même s'ils ne sont pas physiquement malades. Pour la seule année 2014, les hôpitaux de la Société de la Croix-Rouge du Japon, qui prennent en charge les rescapés de Hiroshima et de Nagasaki, ont traité 4 657 et 6 030 survivants respectivement.

Jusqu'en mars 2014, près des deux tiers des décès dus aux bombardements atomiques, à l'hôpital de Hiroshima, étaient imputables à des cancers. Durant cette même période, plus de la moitié de tous les décès survenus à l'hôpital de la Croix-Rouge à Nagasaki étaient dus au cancer. La Croix-Rouge du Japon gère des hôpitaux pour les survivants des bombardements atomiques depuis 1956 à Hiroshima, et depuis 1969 à Nagasaki. Les hôpitaux ont ainsi pris en charge plus de 2,5 millions de personnes en soins ambulatoires et plus de 2,6 millions en soins hospitaliers.

Environ 340 000 personnes (l'équivalent de la population totale de l'Islande) sont décédées immédiatement ou dans les jours qui ont suivi le largage des bombes.

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

Si tout le monde connaît bien les conséquences immédiates du largage des bombes nucléaires au Japon, peu semblent être au fait des conséquences durables, des dizaines d'années plus tard sur les hommes et les femmes, civils, malades à vie. Ces centaines de milliers de malades et de morts sont directement imputables au non-respect des principes fondamentaux du droit international humanitaire tels que le principe de distinction, de proportionnalité, ou d'humanité. C'est pour cela que la Croix-Rouge appelle l'ensemble des États à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

¹¹ *Témoignage issu du site du CICR.*

Projection de témoignages de rescapés d'Hiroshima : <https://youtu.be/KtHTytVmWHQ>
(Vidéo CICR).

2) Les bombes à sous-munition au Laos

Diapositive 40 :

Entre 1964 et 1973, les États-Unis ont mené 580 000 missions de bombardement sur le Laos neutre. Pour mettre un terme au ravitaillement des Vietcongs dans le sud du Vietnam, ils ont lancé 270 millions d'armes à sous-munitions à partir de munitions en grappes. Cela correspond à un chargement de camion toutes les huit minutes pendant neuf ans, soit plus de bombes que celles larguées sur l'Allemagne et le Japon réunis pendant la Seconde Guerre mondiale. Selon les estimations, un tiers de ces munitions n'a pas explosé et près de 35 % du pays est contaminé.

Jusqu'ici, plus de 50 000 personnes ont été tuées par ce genre de bombes. Depuis la fin de la guerre en 1975, les bombes à sous-munitions continuent à faire des victimes au Laos. Plus de 15 000 survivants d'accidents ont besoin d'une aide médicale, sociale ou psychologique. Les bombes à sous-munition n'ont pas été utilisées qu'au Laos et au Vietnam mais dans de nombreux conflits tels que la Guerre du Golfe.

Le taux important de défaillance des « bombettes » (non-explosion des sous-munitions), très important lors de largages sur des sols mous, génère un réel danger pour les populations locales jusqu'à des dizaines d'années plus tard. Encore aujourd'hui, on dénombre plusieurs morts, notamment d'enfants, chaque année lors de la découverte de restes de sous-munitions. L'utilisation des bombes à sous-munition est en contradiction avec le principe de distinction posé par le droit international humanitaire car elle couvre un large rayon et touche quasi systématiquement des populations civiles.

Une Convention portant sur l'interdiction des bombes à sous-munition a été ratifiée par 110 pays, mais de nombreux pays manquent à l'appel, comme les États-Unis.

3) L'agent orange au Vietnam

Diapositive 41 :

L'agent orange est un défoliant déversé par l'armée états-unienne de 1961 à 1971 pendant la guerre du Vietnam pour tuer la flore et mettre à nu les terres vietnamiennes qui abritent les indépendantistes. Cet agent orange contient de la dioxine qui va s'infiltrer et polluer durablement les sols, les eaux et impacter la santé des habitants et des combattants sur plusieurs générations. 83 millions de litres de défoliants ont été déversés durant la période d'épandage. 2,1 à 4,8 millions de Vietnamiens ont été directement exposés aux herbicides entre 1961 et 1971, auxquels il faut ajouter des Cambodgiens, Laotiens, des militaires états-uniens et des alliés australiens, canadiens, néo-zélandais...

Les épandages de l'agent orange au Vietnam ont été considérés comme le premier écocide, ils ont détruit 20% des forêts du sud du Vietnam et pollué 400 000 hectares de terres agricoles. L'utilisation de produits herbicides viole les principes d'humanité, de distinction et de proportionnalité exigés par le droit international humanitaire. En 1976, une Convention a été adoptée pour interdire les modifications de l'environnement à des fins de guerre.

Diapositive 42 :

Aujourd'hui encore, les ressources naturelles vietnamiennes sont considérablement impactées par l'utilisation de l'agent orange durant la guerre du Vietnam et des milliers d'enfants souffrent de problèmes de santé importants et de malformations.

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

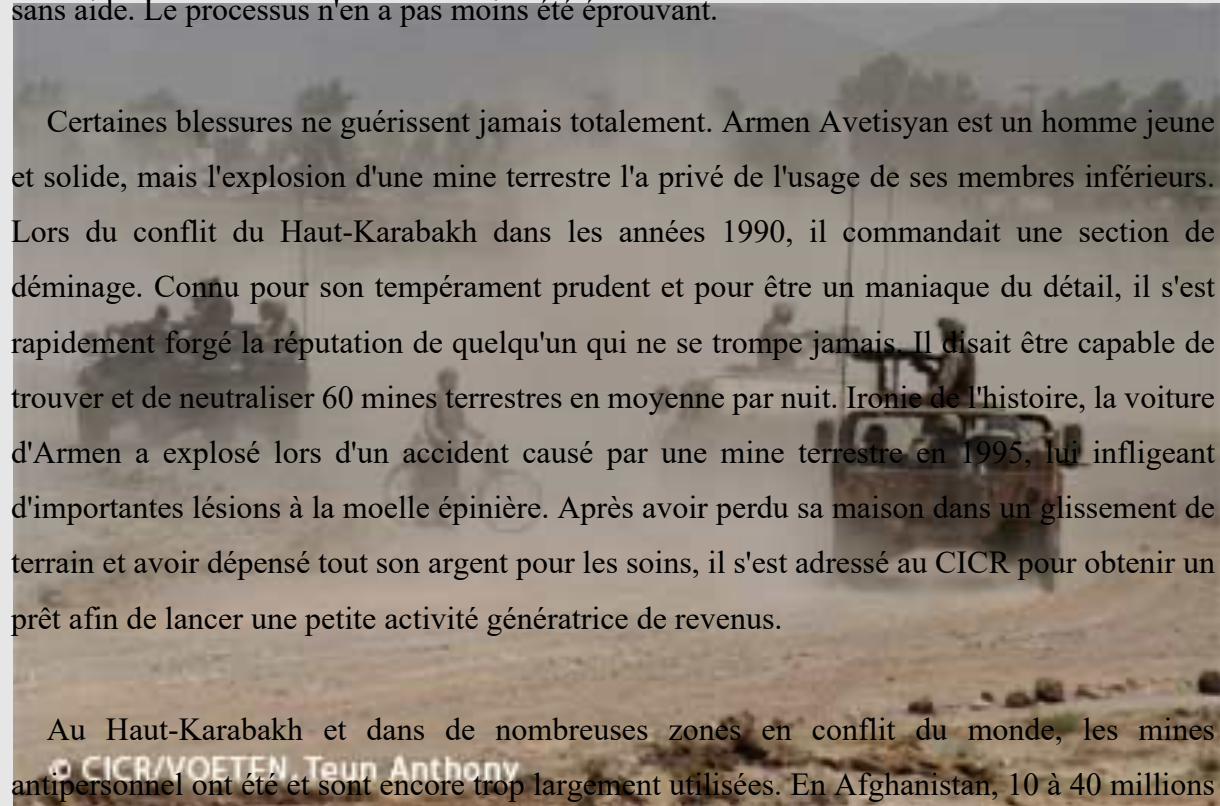
4) Les mines antipersonnel au Haut-Karabakh : témoignages de survivants¹²

Diapositive 43 :

La mission du CICR au Haut-Karabakh a dénombré 747 cas de personnes victimes de mines terrestres, dont 59% de civils. Avec une population d'environ 140 000 personnes, ce chiffre interpelle car la plupart des survivants de l'explosion de mines terrestres vivent désormais avec

¹² Témoignages recueillis par le CICR, reproduction du site du CICR.

un handicap physique permanent. La triste réalité est que ces personnes auront besoin de soins pour le restant de leurs jours et qu'ils ont difficilement accès aux services de réadaptation physique. Malgré toutes les épreuves, nombreux sont ceux qui trouvent le courage de se relever et d'aspirer à un avenir meilleur. Robert Sarkisyan est l'une de ces âmes vaillantes. Officier de l'armée, Robert avait 36 ans lorsqu'il a marché sur une mine terrestre en tentant de sauver la vie d'un ami. Son ami n'a pas survécu et Robert a perdu l'usage de sa jambe gauche. Accablé par le désespoir, Robert a trouvé une raison d'espérer dans le soutien qu'il a reçu dans un centre de réadaptation physique. Grâce aux soins et à son extraordinaire volonté, Robert a retrouvé son autonomie en six mois à peine. Après des premiers pas hésitants, il marche aujourd'hui sans aide. Le processus n'en a pas moins été éprouvant.



Certaines blessures ne guérissent jamais totalement. Armen Avetisyan est un homme jeune et solide, mais l'explosion d'une mine terrestre l'a privé de l'usage de ses membres inférieurs. Lors du conflit du Haut-Karabakh dans les années 1990, il commandait une section de déminage. Connu pour son tempérament prudent et pour être un maniaque du détail, il s'est rapidement forgé la réputation de quelqu'un qui ne se trompe jamais. Il disait être capable de trouver et de neutraliser 60 mines terrestres en moyenne par nuit. Ironie de l'histoire, la voiture d'Armen a explosé lors d'un accident causé par une mine terrestre en 1995, lui infligeant d'importantes lésions à la moelle épinière. Après avoir perdu sa maison dans un glissement de terrain et avoir dépensé tout son argent pour les soins, il s'est adressé au CICR pour obtenir un prêt afin de lancer une petite activité génératrice de revenus.

Au Haut-Karabakh et dans de nombreuses zones en conflit du monde, les mines antipersonnel ont été et sont encore trop largement utilisées. En Afghanistan, 10 à 40 millions de mines auraient été dispersées, 4 millions au Cambodge. L'utilisation de ces mines viole les principes du droit international humanitaire. Une Convention pour leur interdiction a pourtant été adoptée en 1997.

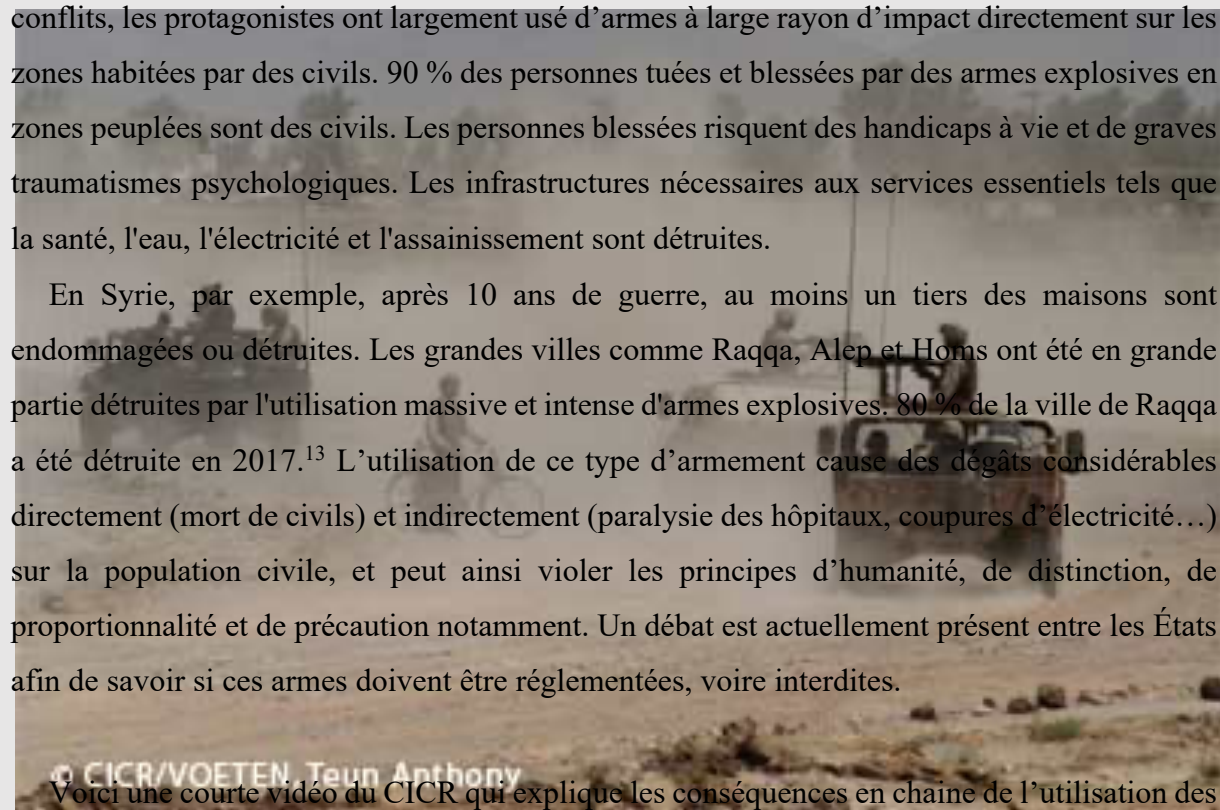
5) Les armes à large rayon d'impact : conséquences d'une violation contemporaine du DIH

Diapositive 44 :

Syrie, Yémen, Afghanistan, Irak, Ukraine, Lybie, tous ces États ont au moins deux caractéristiques, ils sont le théâtre d'intenses conflits contemporains et les combats ont eu lieu en grande partie dans des zones peuplées, voire densément peuplées. En 2020, plus de 50 millions de personnes ont été touchées par des conflits en zone urbaine. Dans le cadre de ces conflits, les protagonistes ont largement usé d'armes à large rayon d'impact directement sur les zones habitées par des civils. 90 % des personnes tuées et blessées par des armes explosives en zones peuplées sont des civils. Les personnes blessées risquent des handicaps à vie et de graves traumatismes psychologiques. Les infrastructures nécessaires aux services essentiels tels que la santé, l'eau, l'électricité et l'assainissement sont détruites.

En Syrie, par exemple, après 10 ans de guerre, au moins un tiers des maisons sont endommagées ou détruites. Les grandes villes comme Raqqa, Alep et Homs ont été en grande partie détruites par l'utilisation massive et intense d'armes explosives. 80 % de la ville de Raqqa a été détruite en 2017.¹³ L'utilisation de ce type d'armement cause des dégâts considérables directement (mort de civils) et indirectement (paralysie des hôpitaux, coupures d'électricité...) sur la population civile, et peut ainsi violer les principes d'humanité, de distinction, de proportionnalité et de précaution notamment. Un débat est actuellement présent entre les États afin de savoir si ces armes doivent être réglementées, voire interdites.

Voici une courte vidéo du CICR/VOETEN Teun Anthony



armes à large rayon d'impact sur les zones peuplées : <https://youtu.be/QWBgn-FiTj4>

Diapositive 45 :

Pourriez-vous donner d'autres exemples d'utilisation d'armes aux conséquences humanitaires ?

¹³ Site de Handicap international, « Pas d'armes explosives lourdes dans les zones peuplées : cela devrait être la norme », accessible à l'adresse <https://handicap-international.fr/fr/actualites/pas-d-armes-explosives-lourdes-dans-les-zones-peuplees---cela-devrait-etre-la-norme->

E. La réglementation du commerce d'armes

(Diapositives 46 à 52)

Diapositive 46 : Annonce de plan.

Diapositive 47 : Quizz : À quoi pensez-vous que ces chiffres correspondent ?

- **12** : 12 milliards de balles sont produites chaque année¹⁴.
- **3,4** : en 2019 3,4% du PIB des États-Unis a été consacré à des dépenses militaires¹⁵.
- **95** : en 2017 les échanges mondiaux d'armes ont représenté 95 milliards de dollars¹⁶.
- **380** : en 2019 les échanges mondiaux d'armes ont représenté 380 milliards de dollars. L'institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) a expliqué que cette hausse doit beaucoup à la politique de Donald Trump¹⁷.
- **3** : la France est le 3^{ème} exportateur d'armes mondial¹⁸.
- **8** : en 2019, 8% du PIB de l'Arabie Saoudite a été consacré aux dépenses militaires¹⁹.
- **1,9** : en 2019 la France a consacré 1,9% de son PIB aux dépenses militaires²⁰.
- **45** : 45% des armes françaises sont destinées à des États membres de l'Union européenne²¹.

¹⁴ Site d'Amnesty International, onglet « Que faisons-nous ? », Rubrique *Contrôle des armes*, accessible à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/arms-control/>.

¹⁵ Données de la Banque mondiale, accessible pour tous les États à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/MS.MIL.XPND.GD.ZS>.

¹⁶ Site d'Amnesty International, onglet « Que faisons-nous ? », Rubrique *Contrôle des armes*, accessible à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/arms-control/>.

¹⁷ « Les ventes d'armes dans le monde atteignent un record de 380 milliards de dollars », *courrierinternational.com*, 9 décembre 2019, accessible à l'adresse <https://www.courrierinternational.com/article/defense-les-ventes-darmes-dans-le-monde-atteignent-un-record-de-380-milliards-deuros>.

¹⁸ Chiffre de 2019. Voir CHAPERON I., « La France devient le troisième exportateur mondial d'armement », *lemonde.fr*, 9 mars 2020, accessible à l'adresse https://www.lemonde.fr/international/article/2020/03/09/la-france-s-affirme-comme-le-troisieme-exportateur-mondial-d-armement_6032277_3210.html.

¹⁹ Données de la Banque mondiale, accessible pour tous les États à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/MS.MIL.XPND.GD.ZS>.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Vie publique, « Ventes d'armes : la France se tourne vers l'Europe », *viepublique.fr*, 24 juin 2020, accessible à l'adresse <https://www.vie-publique.fr/en-bref/274748-ventes-darmes-la-france-se-tourne-vers-leurope>.

- **4** : en 2019, l'Azerbaïdjan a consacré 4% de son PIB aux dépenses militaires²². À mettre en relief avec le récent conflit de septembre 2020 au Haut Karabakh. L'Arménie y a consacré 4,9%²³.

Le commerce d'armes est réglementé principalement afin d'assurer et de protéger les intérêts des États. Toutefois, depuis quelques années apparaît également un objectif de protection des droits humains, présent notamment dans le Traité sur le commerce d'armes. Afin d'éviter que des armes soient utilisées pour commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de terrorisme, *etc.*, le commerce d'armes a toute son importance. L'objectif, certes non principal, de cette réglementation est de limiter les effets dévastateurs que peuvent avoir les conflits armés et l'utilisation des armes.

En encadrant le commerce d'armes et en limitant les possibilités d'exportation, il est possible d'éviter des violations du DIH et des droits humains. Non seulement il n'est pas possible de vendre n'importe quelle arme mais il n'est pas non plus possible d'en vendre à n'importe qui. Le commerce d'armes est réglementé à différents échelons : l'échelon national, l'échelon européen et l'échelon international.

1) La réglementation nationale

Diapositive 48 :

En droit interne, afin d'exporter des armes considérées comme du matériel de guerre en dehors de l'Union européenne, il est nécessaire d'obtenir une licence. En cas de vente intra-Union européenne, on parle alors de transfert et non d'exportation. Les transferts intra-Union européenne nécessitent également une licence. Ces licences sont délivrées par le gouvernement. Le Premier ministre a la responsabilité du contrôle des exportations. Ainsi, par principe, l'exportation de matériel de guerre est prohibée. L'autorisation d'exportation constitue l'exception. Il existe différents types de licence :

²² Données de la Banque mondiale, accessible pour tous les États à l'adresse <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/MS.MIL.XPND.GD.ZS>.

²³ *Ibid.*

- Licence individuelle : cette licence permet à l'exportateur d'exporter un ou plusieurs matériels de guerre à un importateur identifié. La quantité est limitée et l'importateur unique est identifié.
- Licence globale : cette licence permet à un exportateur de pouvoir exporter du matériel de guerre vers un ou plusieurs destinataires identifiés sans limite de quantité ou valeur.
- Licence générale : cette licence prend la forme d'un arrêté autorisant tout fournisseur ou exportateur situé en France à exporter ou transférer des produits sans limitation de montant ou de quantité vers une ou plusieurs catégories de destinataires.

Au sens de ces dispositions, le matériel de guerre inclut de nombreuses armes listées à l'article R311-2 du Code de la sécurité intérieure. Parmi ces armes figurent différents types d'armes à feu, du matériel de détection ou de brouillage de communications, des armes à impulsion électriques²⁴. Cette liste est commune à l'ensemble des États de l'Union européenne.

Depuis 2011, il y a un transfert partiel de responsabilité vers l'exportateur. Celui-ci doit tenir un registre et faire des comptes rendus semestriels d'activités. L'activité des sociétés exportatrices d'armes peut également faire l'objet de contrôle *a posteriori* effectué par la Direction générale de l'armement²⁵.

2) La réglementation issue de l'Union européenne

Diapositive 49 :

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

En tant que membre de l'Union européenne, la France a également des obligations relatives au commerce d'armes issues de l'Union européenne. Les États membres de l'Union européenne ont établi une position commune relative à l'exportation d'armement. Cette position est fondée sur 8 principes :

- Respect par le destinataire des engagements internationaux.
- Respect des droits humains par le destinataire.
- Situation interne dans l'État de destination finale.

²⁴ Pour la liste complète voir Article R311-2, Code de la sécurité intérieure.

²⁵ Article L2335-6, Code de la défense.

- Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- Sécurité nationale des États membres de l'UE et des États alliés ou amis.
- Comportement de l'État acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme.
- Existence d'un risque de détournement de matériel à l'intérieur de l'État acheteur ou d'une réexportation dans des conditions non souhaitées.
- Compatibilité des exportations d'armes avec la capacité technique et économique de l'État destinataire.

Les demandes d'autorisation d'exportation d'armes doivent être évaluées au vu de ces critères²⁶. Chaque État est libre d'ajouter des critères afin de rendre le contrôle plus strict. L'objectif de cette position commune est une convergence des positions nationales au sein de l'Union européenne. Il est également possible que l'Union européenne décide de mettre en place un embargo envers un destinataire. Dans ce cas, les États membres ne peuvent exporter d'armes à ce destinataire, peu importe le respect des critères par celui-ci.

3) La réglementation internationale

Diapositive 50 :

En premier lieu, toutes les armes interdites en DIH ne peuvent être vendues. Les traités prohibant l'utilisation de certaines armes prohibent, de manière logique, leur vente également.

En second lieu, il est possible que le Conseil de sécurité des Nations Unies décide d'un embargo envers un certain État ou un certain destinataire²⁷. Dans ce cas, peu importe la législation interne ou européenne, il n'est pas possible de vendre d'armes à ce destinataire. Par exemple, le 13 juillet 2018, le Conseil de sécurité a décidé d'un embargo envers le Soudan du

²⁶ Voir Conseil de l'Union européenne, *Décision PESC 2019/1560*, 16 septembre 2019.

²⁷ Le Conseil de sécurité détient ce pouvoir en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies. *Charte des Nations Unies*, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, CNUOI, vol. 15.

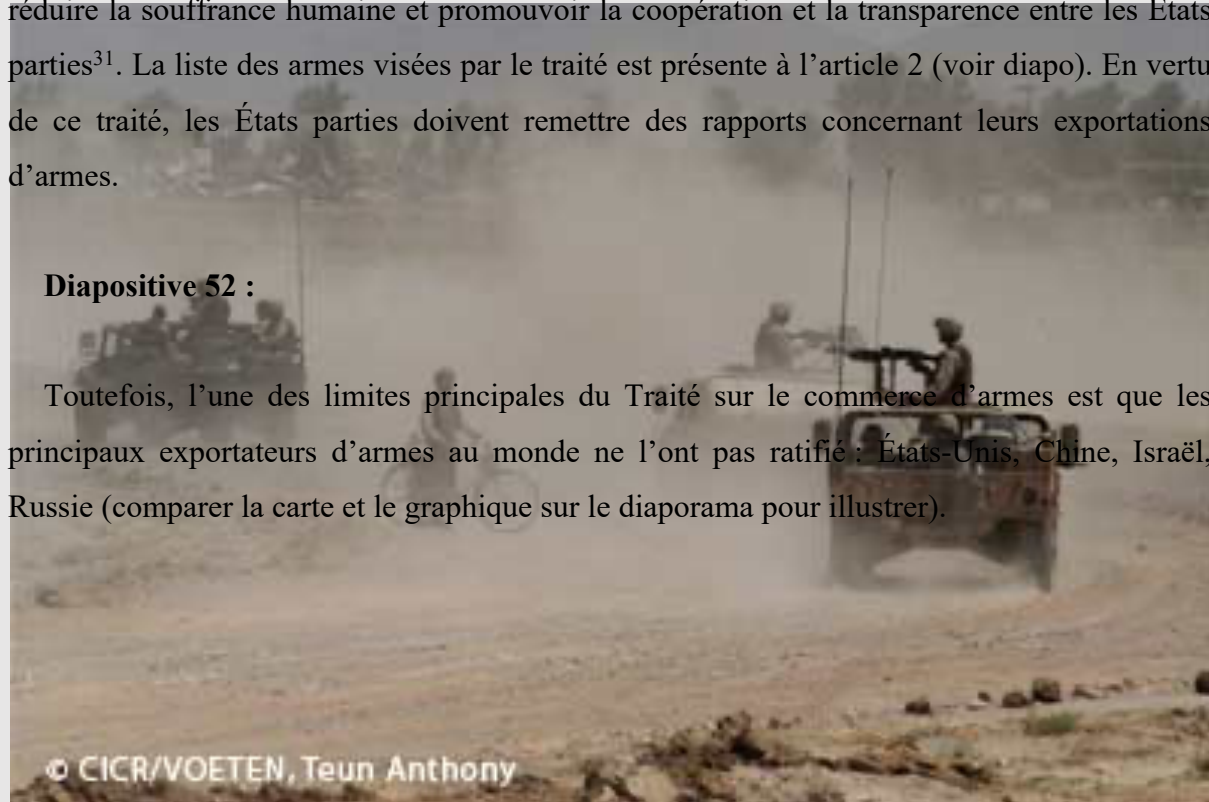
Sud²⁸. À l'heure actuelle, l'embargo n'est toujours pas levé et a été prolongé jusqu'au 31 mai 2022²⁹.

Diapositive 51 :

Enfin, le 24 décembre 2014, le Traité sur le commerce d'armes est entré en vigueur et instaure une réglementation internationale stricte du commerce d'armes³⁰. L'objectif de ce traité est de prévenir le commerce illicite d'armes dites classiques et d'empêcher le détournement d'armes afin de contribuer à la paix et la sécurité internationales et régionales, réduire la souffrance humaine et promouvoir la coopération et la transparence entre les États parties³¹. La liste des armes visées par le traité est présente à l'article 2 (voir diapo). En vertu de ce traité, les États parties doivent remettre des rapports concernant leurs exportations d'armes.

Diapositive 52 :

Toutefois, l'une des limites principales du Traité sur le commerce d'armes est que les principaux exportateurs d'armes au monde ne l'ont pas ratifié : États-Unis, Chine, Israël, Russie (comparer la carte et le graphique sur le diaporama pour illustrer).



²⁸ CSNU, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud*, résolution 2428 adoptée le 13 juillet 2018, S/RES/2428.

²⁹ CSNU, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud*, résolution 2575 adoptée le 11 mai 2021, S/RES/2575.

³⁰ Article 1, *Traité sur le commerce d'armes*, signé le 2 avril 2013 à New York, entrée en vigueur le 24 décembre 2014, RTNU, n° 52373.

³¹ *Ibid.*

F. L'avenir et les nouveaux défis : les armes autonomes et les SALA (Systèmes d'armes létales autonomes)

(Diapositives 53 à 61)

Diapositive 53 : Annonce de plan

1) Définitions

Diapositive 54 : Demander comment les juristes présents définissent les SALA.

Diapositive 55 :

La définition même des Armes Létales Autonomes est à débattre. L'importance est largement portée à l'autonomie de ces Systèmes d'Armes, qui est érigée comme critère de définition. Néanmoins, pour certains, ces Armes Autonomes sont définies par le critère de leur éthique et capacité à faire des choix que l'on voit comme justes et corrects. Globalement, le critère principal utilisé pour distinguer un Système d'Armes Létales Autonomes d'une arme banale est son autonomie.

Il y aurait trois types d'autonomie qui définissent elles-mêmes une arme létale autonome :

- Les armes **totale**ment autonomes : aussi appelées armes avec humain hors de la boucle. Ce sont des armes qui incorporent un haut niveau d'Intelligence Artificielle (IA) et qui sont capables de choisir leur propre plan d'action pour atteindre un objectif désiré.
- Les armes **avec humain sur la boucle** : pour ces armes l'homme est présent mais joue un rôle passif. Il supervise en quelque sorte et est capable d'intervenir si besoin (prendre la décision de tirer par exemple).
- Les armes **avec humain dans la boucle** : ce sont des armes où l'homme joue un rôle actif, il prend la décision de tirer, et contrôle le fonctionnement de l'arme. Celle-ci ne requiert pas une intervention constante de l'homme contrairement à ce que son nom indique (elle peut être autonome dans le sens où elle identifie et suit ses cibles mais demande une autorisation de tir).

2) Questions soulevées par l'utilisation des SALA

Diapositive 56 : Demander s'ils ont déjà de prime abord des questions qui leur viennent à l'esprit.

Diapositive 57 :

- Comment des armes qui fonctionnent sans intervention d'un opérateur extérieur pourraient-elles faire une distinction entre un combattant et un civil ?
- Comment seraient-elles capables d'annuler une attaque qui risquerait d'avoir des effets disproportionnés sur les civils ?
- Comment pourraient-elles être tenues responsables de violations du droit international humanitaire et avoir à en rendre compte ?
- Quel coût ?³²

3) Les diverses positions sur les SALA

Diapositive 58 :

- **La position des autorités françaises**

Les autorités françaises définissent les SALA comme des « **des systèmes d'armes capables de choisir et d'engager seuls une cible, sans intervention humaine, dans un environnement changeant** ». Par conséquent, la France considère que si les systèmes d'armes létaux automatisés existent depuis longtemps, les SALA n'existent pas encore. Elle reconnaît qu'à ce jour, il n'existe pas de règles spécifiques du droit de la maîtrise des armements qui encadrent les SALA mais considère que leur potentiel développement et emploi doivent respecter les règles du DIH en vigueur³³.

³² Présentation sur les SALA de la Croix-Rouge française, "Les nouveaux défis du droit international humanitaire : les armes autonomes", accessible à l'adresse : <https://view.genial.ly/5fb27370eb09630d182d810d>.

³³ Présentation sur les SALA de la Croix-Rouge française, "Les nouveaux défis du droit international humanitaire : les armes autonomes", accessible à l'adresse : <https://view.genial.ly/5fb27370eb09630d182d810d>, *op. cit.* 28.

« **La France refuse de confier la décision de vie ou de mort à une machine qui agirait de façon pleinement autonome et échapperait à tout contrôle humain. De tels systèmes sont fondamentalement contraires à tous nos principes. Ils n'ont aucun intérêt opérationnel pour un État dont les armées respectent le droit international, et nous n'en déploierons pas** ». C'est ce que déclarait Florence Parly, ministre des Armées, lors de son discours consacré au rôle de l'intelligence artificielle dans le secteur de la défense.

La Ministre des armées a ainsi confirmé les déclarations du chef de l'État sur la nécessité, pour la France, d'investir massivement dans l'intelligence artificielle avec l'ambition de devenir l'un des pays leaders de cette technologie qui est amenée à bouleverser tous les pans de nos sociétés. Néanmoins, comme elle le rappelait alors, l'utilisation de l'IA devrait s'effectuer dans le respect du droit international et sans franchir certaines lignes rouges comme le développement de SALA.

« Terminator ne défilera pas au 14 juillet », promettait Florence Parly le 5 avril 2019, alors qu'elle présentait la stratégie du ministère des armées en ce qui concerne l'IA. La ministre des Armées confirme ainsi la décision française de ne pas développer de SALA.

Diapositive 59 :

- **La position européenne**

Dans quelle mesure les règles du droit de l'Union européenne sont-elles adaptées à l'essor de ces technologies ? Un rapport a été adopté par le Parlement européen, le mercredi 20 janvier 2021, pour tenter de répondre à cette question.

Il y est observé que les États membres doivent agir avec efficacité pour réduire leur dépendance à l'égard des données étrangères et veiller à ce que : « la détention, par de puissants groupes privés, des technologies les plus élaborées en matière d'IA n'aboutisse pas à contester l'autorité de la puissance publique et encore moins à lui substituer des entités privées, en particulier lorsque le propriétaire de ces groupes privés est un pays tiers ».

Concernant les SALA, les principes généraux du DIH créent un véritable hiatus souligné par le rapport puisque seuls les êtres humains sont dotés de capacités de jugement. Sur ce point, le Sénat français a notamment soulevé le fait que « les SALA permettraient en effet d'éliminer les barrières psychologiques à l'utilisation de la force létale, ce qui n'est pas le cas pour les

drones qui restent pilotés par un être humain (d'où le syndrome post-traumatique parfois observé chez des pilotes de drones) ».

Le droit applicable dans les conflits armés repose notamment sur deux principes cardinaux auxquels les SALA restent soumis :

- La distinction entre combattants et non-combattants³⁴.
- La clause de Martens selon laquelle les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Le Parlement européen souhaite donc que les SALA ne soient utilisés que dans des cas précis et selon des procédures d'autorisation fixées à l'avance de façon détaillée dans des textes dont l'État concerné (qu'il soit membre ou non de l'OTAN) assure l'accessibilité au public, ou au moins à son Parlement national.

Le Secrétaire Général de l'ONU et le Parlement européen avaient appelé, en 2018, à l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de SALA « avant qu'il ne soit trop tard ».

Aujourd'hui, le Parlement européen estime que l'Union européenne doit aider les États membres à harmoniser leur stratégie en matière d'IA militaire.

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

- **La position des ONG**

Les ONG les plus actives sur la question des SALA se retrouvent dans la campagne « *Campaign to Stop Killer Robots* », qui vise à **interdire les armes entièrement autonomes et milite pour le maintien d'un contrôle humain significatif sur l'usage de la force**, considéré comme un impératif éthique, une nécessité juridique et une obligation morale. La

³⁴ Les États ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires.

campagne considère que l'adoption d'un instrument juridique contraignant tel qu'un nouveau traité d'interdiction international constitue le moyen optimal pour imposer des limites en matière de SALA³⁵.

Ce mouvement craint que les SALA soient incapables de se conformer au DIH – notamment à ses principes de précaution, de distinction, et de proportionnalité – qu'ils se révèlent incompatibles avec le droit à la vie et le respect de la dignité humaine et que leur utilisation engendre un abaissement du seuil d'entrée en conflit et une dilution des responsabilités en cas d'exaction.

4) *Quid* du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?

Diapositive 60 :

Pour le Mouvement, le contrôle humain doit être maintenu à toutes les phases de la mise en œuvre d'un système d'armes : lors de la conception et du développement de l'arme, lors de son activation et, enfin, tout au long de son engagement opérationnel. C'est là le seul moyen de garantir la pleine application du DIH.

Le Mouvement entend par « système d'armes autonome » – également appelés « systèmes d'armement autonomes », « systèmes d'armes létales autonomes » ou « robots tueurs » : « tout système d'armes ayant une autonomie dans ses fonctions critiques. C'est-à-dire, une arme qui peut sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine ».

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

³⁵ Présentation sur les SALA de la Croix-Rouge française, "Les nouveaux défis du droit international humanitaire : les armes autonomes", accessible à l'adresse : <https://view.genial.ly/5fb27370eb09630d182d810d>, Op. Cit. 28.

Que fait la Croix-Rouge française ? ³⁶

Diapositive 61 :

La Croix-Rouge française coopère avec de nombreuses institutions de défense sur la question des SALA :

- Les Écoles militaires de Saint-Cyr Coëtquidan.
- L'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM).
- Audition par les co-rapporteurs dans le cadre de la rédaction du rapport d'information sur les systèmes d'armes létaux autonomes présenté en juillet 2020
- Activités de diffusion et de formation comme celle de ce jour !

II. La responsabilité des entreprises d'armement

(Diapositives 62 à 77)

Diapositive 62 : Annonce de plan.

A. La responsabilité des entreprises dans le respect du droit international humanitaire

Diapositive 63 : Annonce de plan.

○ CICR/VOETEN, Teun Anthony

« Les entreprises qui opèrent dans des environnements d'une grande instabilité sont d'un côté, exposées à la violence et aux effets des conflits armés, et de l'autre, certains de leurs comportements dans une situation de conflit armé risquent de constituer des infractions au droit »³⁷. Il est ainsi essentiel pour les entreprises, notamment d'armement, de connaître les règles de DIH qui s'appliquent, particulièrement lorsqu'elles opèrent dans des contextes

³⁶ Présentation sur les SALA de la Croix-Rouge française, "Les nouveaux défis du droit international humanitaire : les armes autonomes", accessible à l'adresse : <https://view.genial.ly/5fb27370eb09630d182d810d>, *op.cit.* 28.

³⁷ Dix questions à Philip Spoerri, directeur du Département du droit international et de la coopération du CICR, Revue internationale de la Croix-Rouge, volume 94, sélection française 2012/3, accessible à l'adresse <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/ricr-887-spoerri.pdf>.

marqués par l'instabilité.

1) En quoi consiste l'action que mène la Croix-Rouge auprès des entreprises ?

Diapositive 64 :

Un dialogue a été engagé auprès des entreprises privées sur des questions humanitaires, « pour qu'elles comprennent et respectent les obligations que le DIH impose aux acteurs économiques, et pour les encourager à tenir les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre de diverses initiatives internationales relatives au respect du DIH et des droits de l'homme »³⁸. Ainsi, il est essentiel de sensibiliser les entreprises, pour ce qui est du cadre juridique applicable. L'objectif premier, comme celui de cette formation, est d'aider les entreprises à mieux comprendre leurs droits et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au regard du droit des conflits armés.

2) Le nécessaire respect du DIH par les entreprises

Diapositive 65 :

Généralement, les entreprises ne connaissent que peu le DIH. Elles ne savent pas forcément qu'en temps de conflit armé, cette branche du droit s'applique et qu'elle contient des dispositions pouvant les concerner. Par la nature des services qu'elles offrent, certaines entreprises risquent davantage que d'autres d'être impliquées dans des activités auxquelles le DIH s'applique.

a) L'intérêt de se sensibiliser au DIH

Les entreprises et leurs salariés ont un intérêt fort à connaître les enjeux liés au DIH, notamment en raison du risque de poursuites pénales ou civiles, en lien avec leurs activités. Ce

³⁸ Dix questions à Philip Spoerri, directeur du Département du droit international et de la coopération du CICR, Revue internationale de la Croix-Rouge, volume 94, sélection française 2012/3, accessible à l'adresse <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/ricr-887-spoerri.pdf>, *Op. cit.* 32.

risque concerne les dirigeants et les collaborateurs qui peuvent commettre des violations du DIH eux-mêmes et qui peuvent y contribuer à travers les parties au conflit armé.

En outre, les entreprises ont un rôle à jouer non seulement pour protéger leur personne contre les risques juridiques, mais également pour se protéger contre un risque réputationnel, si elles sont impliquées dans des crimes graves.

b) Les avantages pour les entreprises dans la prise en compte du DIH ³⁹

- Permettre l'acceptabilité sociale et l'amélioration de la réputation.
- Sécuriser les décisions et les contrats.
- Acquérir et fidéliser de nouveaux clients.
- Éviter les litiges.

B. Comment améliorer les pratiques en droit international humanitaire de son entreprise ?

Diapositive 66 :

Chaque entreprise peut à son échelle tendre à davantage de respect du droit international humanitaire pour la protection des valeurs humaines et particulièrement la protection des civils des zones de conflits armés. Pour ce faire, la Croix-Rouge australienne a établi une liste de 7 indicateurs des meilleures pratiques d'entreprises en droit international humanitaire⁴⁰. Ces indicateurs ont pour objet d'aider les entreprises à améliorer le respect de leur obligation de *due diligence* imposée par le droit international en intégrant le droit international humanitaire dans leurs pratiques.

Les indicateurs sont les suivants :

1. Engagement public au respect du DIH.
2. Des politiques qui engagent l'entreprise et ses salariés à respecter le DIH.

³⁹ Guide de formation au droit des conflits armés à destination des entreprises, réalisé par la Croix-Rouge française, pas encore mis en ligne.

⁴⁰ Croix-Rouge australienne, <https://www.redcross.org.au/ihl-hub>

3. Une formation qui garantit que les salariés disposent des connaissances et des capacités nécessaires pour se conformer au droit international humanitaire et en tirer parti.
4. Des cadres d'analyse et de gestion des risques qui permettent d'identifier, de réduire et de gérer les risques découlant de la non-conformité au DIH.
5. Prendre des mesures positives pour promouvoir le respect du DIH, y compris par les partenaires de l'entreprise.
6. Rapports internes et externes sur la mise en œuvre des engagements de l'entreprise en matière de DIH.
7. Des processus internes qui traitent la non-conformité au DIH, y compris des violations commises contre ou par les salariés de l'entreprise.

L'intégration de ces indicateurs de bonnes pratiques dans le mode de fonctionnement de votre entreprise renforcera non seulement votre capacité à évaluer et à gérer les risques liés au DIH et aux conflits armés, mais améliorera également la compréhension par tous des obligations et des protections qui vous sont accordées en vertu du DIH et permettra de mieux préserver la vie et la dignité des civils vivants sur les lieux où se déroulent vos opérations et vos activités commerciales⁴¹.

Chacun peut, à son niveau contribuer à la diffusion du DIH au sein de son entreprise. Vous trouverez de nombreuses formations gratuites, courtes, et faciles d'accès sur le site de la Croix-Rouge française ou sur le site du Comité international de la Croix-Rouge. Le DIH a vocation à se diffuser partout pour contribuer à tendre vers un monde toujours plus juste. Collègues, famille, amis, n'hésitez pas à en parler autour de vous !

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

C. L'engagement de la responsabilité

Diapositive 67 : Annonce de plan.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la responsabilité pénale des salariés des entreprises vendant des armes peut être engagée en cas de violation du droit international humanitaire. Le fait que les exportations soient autorisées au préalable par le gouvernement ne

⁴¹ Pour plus de détails par indicateur voir <https://www.redcross.org.au/getmedia/7a742c8c-e184-4c0b-9146-ac4e2edef8bc/7-indicators-of-corp-best-prac-FINAL-2021.pdf.aspx>.

constitue pas une barrière infranchissable à l'engagement de la responsabilité. Au vu de l'importance du droit international humanitaire, toute personne ayant contribué ou aidé à une violation de celui-ci doit répondre de ces actes. L'impunité ne doit pas régner. La responsabilité pénale des personnes commettant des crimes de guerre est même un principe de droit international coutumier.

1) L'engagement de la responsabilité pénale

Diapositive 68 : annonce de plan

L'évolution du droit et la volonté de lutte contre l'impunité impliquent que les salariés des entreprises exportant des armes ne sont pas intouchables aux yeux de la loi, d'où l'importance de la vigilance, de la prévention et de la formation au sein des entreprises. Il n'est pas non plus exclu que la responsabilité de l'entreprise, en tant que personne morale soit elle aussi engagée, tout comme celle de son dirigeant.

a. L'engagement de la responsabilité pénale des salariés et du dirigeant

Diapositive 69 :

Quelles infractions ?

Les salariés sont susceptibles d'être accusés de différents types d'infractions :

- CICR/VCC - EN TOUT CAS
- **Crime ou délit de guerre** commis lors d'un conflit armé international ou non international.
- **Complicité** de ce crime ou délit.

Le Code pénal prévoit ces infractions aux articles 461-1 et suivants. La complicité est prévue à l'article 121-7 et 462-8 du Code pénal.

Article 461-1 : « constituent des crimes ou des délits de guerre les infractions définies par le présent livre commises, lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales

applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31 ».

Diapositive 70 :

Plusieurs éléments sont à retenir :

- Indifférence de la présence d'un CAI ou d'un CANI.
- Élément territorial : présence d'une infraction extraterritoriale, c'est-à-dire que l'infraction ou le délit peut ne pas avoir été commis sur le territoire français. Au contraire, l'infraction peut avoir été commise sur n'importe quel endroit de la planète. Cette extraterritorialité n'empêche pas des poursuites en France.
- Élément matériel : violation des lois et coutumes de guerre ou des conventions internationales. Cet élément est particulièrement important. La mention de la coutume implique que même si la France n'a pas ratifié telle ou telle Convention de droit international humanitaire ou si un principe n'est pas codifié, l'infraction est constituée.

Diapositive 71 :

La complicité est également réprimée par le Code pénal, et ce, pour toutes les infractions, pas seulement les crimes et délits de guerre. Selon le Code pénal, « est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la commission »⁴². Le complice d'une infraction est puni comme son auteur⁴³. Autrement dit, la peine encourue par le complice est la même que celle encourue par l'auteur. La condamnation de l'auteur est indifférente pour la condamnation du complice. Le complice peut être condamné alors que l'auteur peut ne pas l'être.

Concernant les crimes ou délits de guerre, le Code pénal précise **qu'il ne peut pas y avoir d'exonération de responsabilité pénale du complice** en raison d'une autorisation législative

⁴² Article 121-7, Code pénal.

⁴³ Article 121-6, Code pénal.

ou réglementaire ou encore d'un acte commandé par une autorité légitime⁴⁴. Autrement dit, le fait que des licences d'exportation soient délivrées par le gouvernement ne permet pas de s'exonérer de sa responsabilité.

Diapositive 72 :

Qui, au sein d'une entreprise, est susceptible d'en être accusé ?

La complicité est la voie d'engagement de responsabilité pénale la plus probable. Toute personne ayant permis l'exportation d'armes qui avaient pour but de commettre des violations de droit international humanitaire peut être accusée. Autrement dit, tout salarié dont il sera possible de prouver le lien l'unissant à la violation du droit international humanitaire pourra voir sa responsabilité engagée. Le fait qu'une licence ait autorisé l'exportation vers tel pays ne peut dédouaner de la responsabilité. Parfois, le destinataire peut être un fort indice afin de déterminer dans quel contexte les armes seront utilisées. Il est possible de se focaliser sur l'engagement de la responsabilité des ingénieurs et des dirigeants d'entreprises.

- Les ingénieurs :

Un complice est une personne qui a apporté une aide ou assistance ayant facilité la préparation ou la commission du crime ou du délit : l'acte du complice doit avoir permis, facilité, assisté la commission de l'infraction par son auteur. Or, mettre à disposition une arme et même la créer peut être assimilé à une aide ou assistance. C'est même une aide précieuse puisque sans l'arme, le crime ou délit de guerre n'aurait pu être commis. Les ingénieurs fabriquent et créent des armes en ayant conscience de ce à quoi elles vont servir. Les ingénieurs savent qu'elles seront utilisées lors de CAI ou CANI. Un ingénieur a conscience que, potentiellement, l'arme fabriquée est susceptible de violer des règles de DIH, notamment s'il sait où cette arme est destinée à aller. Concernant les armes autonomes, l'ingénieur doit avoir conscience que celles-ci posent beaucoup de questions et qu'en cas d'erreur elles peuvent violer le DIH.

⁴⁴ Article 462-8, Code pénal.

Exemples envisageables :

- *Une arme autonome n'a pas su faire la distinction entre la population civile et des belligérants. Plusieurs civils ont donc été tués lors d'une attaque.*
- *Une arme autonome n'a pas fait la différence entre une zone militaire et zone civile.*
- *Une arme autonome n'a pas pris en compte le fait qu'un hôpital de fortune avait été installé dans un bâtiment. Le bâtiment en question a donc été détruit.*

- Le dirigeant :

En tant que chef d'entreprise, l'engagement de la responsabilité pénale du dirigeant n'est pas à exclure. Le chef d'entreprise peut également être accusé de complicité pour ne pas avoir exigé que ne soient pas exportées certaines armes vers une destination.

Diapositive 73 : Exemple

Frans Van Anraat est un homme d'affaire hollandais arrêté en 2004 pour complicité de génocide et crimes de guerre commis par Saddam Hussein. Frans Van Anraat est un courtier qui a aidé le régime de Saddam Hussein à acquérir du Tyodiglycol, une substance utilisée pour fabriquer du gaz moutarde. Le Tribunal du district de La Haye l'a relaxé concernant les accusations de génocide mais il a été déclaré coupable de complicité de traitements inhumains et dégradants qui constituent un crime de guerre. Le Tribunal a considéré que ses actes ont permis, ou du moins facilité, un grand nombre d'attaques moutardes contre des civils⁴⁵.

© CICR/VOETEN, Teun Anthony
L'engagement de la responsabilité pénale n'est pas purement hypothétique. C'est au contraire une possibilité qu'il faut prendre au sérieux. Depuis plusieurs années, voire décennies, la responsabilité des entreprises pour violations des droits humains se développe de plus en plus et il en va de même pour le droit international humanitaire.

⁴⁵ Tribunal de district de La Haye, *Public Prosecutor v. Van Anraat*, 23 décembre 2005, LJN AX6406.

b. L'engagement de la responsabilité pénale de l'entreprise

Diapositive 74 :

L'article 121-2 du Code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales « des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants »⁴⁶. En cas d'implication dans un crime de guerre, la responsabilité de l'entreprise peut ainsi être recherchée. Cette dernière pourra être poursuivie pour complicité de crime de guerre en raison des armes vendues, et ce, même si la vente était autorisée par des licences.

Diapositive 75 :

Il est important de noter que la responsabilité pénale de l'entreprise n'exclut pas celle de son dirigeant. L'engagement de la responsabilité pénale d'un salarié n'exclut pas non plus d'autres engagements de responsabilité. Idem pour un engagement de responsabilité civile qui n'est pas exclu.

2) L'accroissement des recherches de responsabilités en raison des SALA et armes autonomes

Diapositive 76 :

Le développement des armes autonomes pose beaucoup de questions : éthiques, relatives aux droits humains mais également des questions de responsabilité. En cas de violations de droit international humanitaire commises par une arme autonome, quelle responsabilité va être recherchée ? Pour établir une responsabilité, il faut rattacher l'arme en question à une personne humaine.

Pourquoi faut-il rechercher une responsabilité ?

- Pour les victimes.
- Pour lutter contre l'impunité.

⁴⁶ Article 121-2, Code pénal.

- Pour ne pas permettre que des crimes de guerre soient commis volontairement via une arme autonome qui ne permet pas de rechercher un responsable. Ce cas de figure est particulièrement problématique et inquiétant. Les groupes armés se doteraient d'armes autonomes leur permettant de violer le DIH car ils sauraient qu'aucune responsabilité ne pourra être engagée.

Quelle responsabilité est susceptible d'être engagée ?

- Celle de l'État ou groupe auquel appartient l'arme ?
- Celle de l'entreprise vendeuse ?
- Celle de l'ingénieur à l'origine de l'arme car celle-ci a commis une erreur ?
- Plusieurs de ces responsabilités ?

Toutes les hypothèses sont envisageables !

La question de la responsabilité en cas de crime de guerre commis par une arme autonome est une question amenée à se développer ces prochaines années, en même temps que vont se développer les armes autonomes elles-mêmes. Pour le moment, il n'y a pas de réponse législative spécifique à ce sujet en droit pénal français. Néanmoins, même en l'état actuel du droit pénal français, il est envisageable que la responsabilité des ingénieurs ayant conçu de telles armes puisse être engagée comme expliqué précédemment.

3) L'engagement de la responsabilité internationale

© CICR/VOETEN, Teun Anthony
Diapositive 77 :

Il existe également une responsabilité pénale internationale susceptible d'être engagée. Cette responsabilité, bien qu'elle soit internationale, concerne les individus et eux uniquement. Les États ne sont pas concernés par cette responsabilité (la responsabilité internationale des États peut être engagée mais pas dans le cadre du Statut de Rome).

La Cour pénale internationale a été créée en 1998 par le Statut de Rome. Elle a pour mission de juger les criminels ayant commis au moins l'un des 4 crimes suivants ⁴⁷ :

⁴⁷ Pour les définitions de ces quatre crimes, voir Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptée le 17 juillet 1998 à Rome, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, *RTNU*, vol. 2187, p. 3.

- Le crime de génocide.
- Le crime contre l'humanité.
- Le crime de guerre.
- Le crime d'agression.

La France est partie au Statut de Rome depuis le 9 juin 2000. Cela implique que des ressortissants français peuvent être jugés par la Cour pénale internationale, parmi eux, les salariés d'entreprises exportant des armes.

L'exercice de sa compétence par la Cour pénale internationale n'est possible que si la personne poursuivie n'a pas déjà été condamnée ou jugée au sein d'un État. La compétence de la Cour n'est que complémentaire de celle des États. Son rôle est de **lutter contre l'impunité**. Autrement dit, une personne non poursuivie et non condamnée en droit interne français est susceptible de poursuite devant la Cour pénale internationale.

Diapositive 78 : Remerciements.



© CICR/VOETEN, Teun Anthony

Annexe 1 : Tableau des armes réglementées en DIH

Le tableau ci-dessous récapitule les armes réglementées par des traités de DIH.

Armes	Traité
Projectiles explosifs d'un poids inférieur à 400 grammes	Déclaration de Saint-Pétersbourg (1868)
Balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent dans le corps humain (dum-dum)	Déclaration de La Haye (1899)
Poison et armes empoisonnées	Règlement de La Haye (1907)
Armes chimiques	Protocole de Genève (1925) et <i>Convention on the prohibition of chemical weapons</i> (1993)
Armes bactériologiques (biologiques)	Protocole de Genève (1925) et <i>Convention on the prohibition of biological weapons</i> (1972)
Armes qui blessent par des éclats non localisables par rayons X dans le corps humain	Protocole I (1980) à la Convention sur certaines armes classiques
Armes incendiaires	Protocole III (1980) à la Convention sur certaines armes classiques
Armes à laser aveuglantes	Protocole IV (1995) à la Convention sur certaines armes classiques
Mines, pièges et autres dispositifs	Protocole II modifié (1996) à la Convention sur certaines armes classiques
Mines antipersonnel	Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997)
Restes explosifs de guerre	Protocole V (2003) à la Convention sur certaines armes classiques

Armes à sous-munitions	Convention sur les armes à sous-munitions (2008)
Armes nucléaires	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (2017)



Pour aller plus loin, bibliographie indicative

1. Droit international humanitaire général

J-M. SOREL, I. FOUCHARD, *Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles*, Pedone, Paris, 2010.

CICR, Base de données des règles coutumières du droit international humanitaire : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul.

2. Armes

CICR, *Guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre*, Genève, 2006.

3. SALA

Présentation sur les SALA de la Croix-Rouge française, « Les nouveaux défis du droit international humanitaire : les armes autonomes » : <https://view.genial.ly/5fb27370eb09630d182d810d>.

4. Responsabilité

© CICR/VOETEN, Teun Anthony

S. CASSELLA, SFDI, (dir.), *Le standard de due diligence et la responsabilité internationale*, Pedone, Paris, 2018.

7. Sites internet à consulter

Comité international de la Croix-Rouge : <https://www.icrc.org/fr>.

Croix-Rouge française : <https://www.croix-rouge.fr/>.